

Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2026

Politique d'acceptation des dons de l'École normale supérieure-PSL

Préambule

La politique d'acceptation des dons de l'ENS-PSL repose à la fois sur la constitution d'un comité d'acceptation des dons dont le fonctionnement est décrit ci-dessous, et sur un ensemble de principes qui constituent également les critères de référence des avis du comité.

Conformément à l'arrêté n°2025-68 du 1^{er} septembre 2025 relatif à la référente ou au référent déontologue de l'ENS PSL, un référent déontologue de l'ENS-PSL a été désigné.

La politique d'acceptation des dons a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles les dons en provenance de personnes physiques et de personnes morales peuvent être acceptés par l'ENS-PSL.

Les dons font l'objet d'un travail de construction mené conjointement avec la Fondation de l'ENS et la Direction de l'Ecole.

Par dons, l'ENS-PSL entend les types de financement suivant :

Dons des particuliers : libéralités

Sont incluses dans cette catégorie toutes les libéralités, à savoir :

- les dons manuels (effectués en dehors de tout cadre notarial) par chèque, espèces, virement ou carte bancaire,
- les donations et legs par acte notarial (biens mobiliers et immobiliers inclus),
- les produits d'assurance vie, les dons en actions.

Dons des personnes morales (fondations et entreprises)

Sont inclus dans cette catégorie :

- le mécénat financier qui donne lieu à une défiscalisation selon les règles du mécénat en vigueur en France,
- le mécénat en nature (idem),
- le mécénat de compétence (idem).

Les entreprises, fournisseurs ou prestataires de l'ENS-PSL peuvent effectuer un mécénat financier, un mécénat en nature ou un mécénat de compétence au même titre que toute autre entreprise tant que ce soutien préserve le principe désintéressé du don : il ne doit pas être considéré comme un avantage commercial, ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou le prestataire au détriment d'un autre.

La vocation de la politique d'acceptation de dons est de :

- garantir l'indépendance, l'intégrité et la réputation de l'ENS-PSL,
- s'assurer de la respectabilité des sources de financement (dons, donations, mécénat) et du respect rigoureux de l'utilisation des fonds,

Dans cet état d'esprit, la politique d'acceptation des dons prescrit des principes spécifiques mais non exhaustifs, destinés à favoriser et à pérenniser au sein de l'ENS-PSL une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de l'Institution. Cette politique d'acceptation des dons sera transmise à la Fondation de l'École normale supérieure et à Friends of Ecole normale supérieure Foundation, les deux structures ayant pour missions, entre autres, de contribuer au rayonnement de l'ENS-PSL et au soutien financier de ses actions de formation et de recherche.

Article 1 – Rappel de la mission et des valeurs fondamentales de l'École normale supérieure-PSL

Comme énoncé dans ses statuts, « *L'École dispense une formation d'excellence par la recherche à ses élèves et à des étudiants se destinant aux différents métiers de l'enseignement et de la recherche dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle concourt aussi à la formation par la recherche des cadres supérieurs de l'administration et des entreprises françaises et européennes. Elle exerce ses missions dans les disciplines scientifiques, littéraires ainsi que les sciences humaines et sociales.* »

L'École s'engage pour la formation de ses élèves et étudiants en favorisant des projets de recherche innovants, une grande ouverture à l'international, des actions en faveur de l'égalité des chances, de la parité hommes-femmes dans les sciences. En menant également une réflexion critique de l'actualité, elle s'engage dans la diffusion des savoirs vers le grand public. C'est dans une exigence de grande liberté intellectuelle que l'ENS-PSL développe cet engagement fort sur de multiples terrains. L'École enrichit continuellement sa tradition d'ouverture à l'international. Elle ouvre ses départements et laboratoires en accueillant chaque année plusieurs centaines de chercheurs d'universités étrangères.

Article 2 – Les principes et valeurs de l'École normale supérieure-PSL dans la collecte de fonds privés

2-1 L'indépendance et la respectabilité

L'École normale supérieure-PSL conserve son entière et totale indépendance vis-à-vis des Donateurs dans ses choix stratégiques notamment en matière de pédagogie, de recrutement. Cette indépendance se manifeste notamment dans deux situations absolument fondamentales dans la vie de l'institution.

- La sélection des élèves et des étudiants, tous cycles confondus, à l'École normale supérieure-PSL suit des procédures bien établies (sur concours ou autres voies) et est exclusivement fondée sur ces procédures.

Aucun don d'un particulier ou/et d'une organisation ne peut influencer le résultat de sélection d'un candidat.

- Le soutien financier (libéralités, mécénat) d'une personne physique ou d'une personne morale ne peut en aucun cas influencer l'indépendance de l'enseignement produit et de la recherche conduite par l'ensemble des personnels de l'École normale supérieure-PSL et des autres organismes associés à l'ENS-PSL.

D'autre part, en s'assurant de la respectabilité de ses sources de financement et l'absence de conflit d'intérêt, l'ENS-PSL œuvre à préserver ses valeurs.

2-2 Le respect des intentions du Donateur

En cas d'acceptation d'un don, l'École normale supérieure-PSL s'engage à respecter l'affectation de celui-ci conformément à la volonté du Donateur. L'ENS-PSL s'engage en outre à respecter la confidentialité de l'identité du Donateur en cas de demande en ce sens de sa part. Dans l'hypothèse où l'ENS-PSL souhaiterait envisager

une modification de l'affectation du don pour des raisons circonstanciées, elle recueillera préalablement le consentement du Donateur ou ses ayants droits pour un particulier.

L'ENS-PSL s'engage également à respecter l'ensemble des réglementations française et européenne applicables, notamment celles relatives au mécénat et à la protection des données à caractère personnel. L'ENS-PSL s'interdit de transmettre ou céder les données de ses donateurs à d'autres organismes.

2-3 La transparence sur l'utilisation des fonds collectés

L'ENS-PSL s'engage à utiliser des méthodes rigoureuses de gestion et de reporting des dons, que ceux-ci soient effectués par des personnes morales ou physiques, ou par les structures qui soutiennent la mission de l'ENS-PSL telles que la Fondation de l'ENS ou Friends of ENS Foundation basée aux États-Unis. Elle s'engage, en outre, à fournir au Donateur, sur sa demande, toutes les informations relatives à l'utilisation de son don.

Article 3 – Liberté d'accepter et de refuser des libéralités et dons sous forme de mécénat

L'École normale supérieure-PSL reçoit des libéralités de la part de personnes physiques et des dons sous la forme de mécénat de la part de personnes morales en accord avec ses missions. L'ENS-PSL se réserve toutefois le droit de refuser des dons dans les situations suivantes :

- Dons anonymes : l'ENS-PSL se réserve le droit de refuser un don dont la provenance des fonds n'a pas été établie avec précision, que ce soit d'une personne morale ou d'une personne physique, et pourrait ainsi comporter un risque pour la réputation et l'intégrité de l'ENS-PSL.
- Atteinte à l'autonomie scientifique : l'ENS-PSL se réserve le droit de refuser un don d'une personne morale ou physique si celui-ci conditionne des actions, des publications ou des actes contraires aux valeurs prônées par l'institution ou dont le but serait d'orienter/d'utiliser à des fins personnelles ou commerciales les résultats et travaux des chercheurs de l'ENS-PSL.
- Doute sur la légalité des activités du Donateur ou sur sa réputation : l'ENS-PSL se réserve le droit de refuser le don d'une personne morale ou physique s'il existe un doute sur la légalité des activités de celle-ci ou sur sa réputation.
- Conditions non acceptables : l'ENS-PSL se réserve le droit de refuser des dons assortis de conditions trop restrictives qui nuiraient à sa mission, entraveraient le bon fonctionnement de l'Institution ou entraîneraient des charges supplémentaires et supérieures au don effectué.
- Résiliation de conventions de partenariat ou de mécénat : en accord avec les conventions de partenariat et de mécénat signées avec ses mécènes et partenaires, l'ENS-PSL se réserve le droit de résilier une convention si le mécène ou le partenaire se met en contrariété avec ses obligations déontologiques, notamment lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires ou si un cas d'amoralité serait révélé a posteriori. Les fonds reçus ne seraient pas restitués.
- Nomination d'un lieu ou d'un programme : l'ENS-PSL se réserve le droit de débaptiser a posteriori un espace ou un programme, qui auraient été nommés par l'effet d'une convention de mécénat si des actions, déclarations ou informations relatives à l'entreprise mécène ou au Donateur qui aurait donné son nom à cet espace ou ce programme pouvaient être de nature à nuire à la réputation de l'ENS-PSL.

Article 4 – Le Comité consultatif d'acceptation des dons de l'ENS-PSL

Un Comité consultatif est mis en place afin de veiller au bon respect de la politique d'acceptation des dons et de statuer sur des situations complexes. Le Comité a pour vocation de garantir que soient respectées la réputation et l'indépendance de l'ENS-PSL, l'autonomie et la liberté de sa recherche et de sa politique pédagogique vis-à-vis de ses Donateurs.

Il fournit une garantie de transparence en étant destinataire d'une information complète sur les dons et le mécénat et remplit sa fonction consultative à travers des saisines donnant lieu à des avis.

Ses modalités de réunion, de saisine et de conviction sont décrites ci-dessous.

4-1 Composition du Comité

Les membres :

- la référente ou le référent déontologue de l'ENS-PSL, qui préside le comité,
- deux membres élus respectivement au CS et au CA représentant les étudiantes et étudiants et une ou un suppléant, désignés par eux et parmi eux,
- deux membres élus respectivement au CS et au CA au titre du collège des représentants des enseignants-chercheurs et des BIATTS¹ et une ou un suppléant, désignés par eux et parmi eux,
- deux Directrices ou Directeurs de département ou d'unités (une ou un en lettres, une ou un en science) et une ou un suppléant, désignés par le Directeur de l'Ecole,
- deux personnalités extérieures et une ou un suppléant dont la réputation et l'expertise sont reconnues désignés par le Directeur de l'Ecole, sur proposition de la Présidente ou du Président du CA et de la Présidente ou du Président du CS de l'École,
- deux membres invités permanents sans droit de vote :
 - la Directrice ou le Directeur de la Fondation de l'ENS,
 - une ou un représentant de la direction.

Les membres sont désignés pour un mandat de 4 ans.

La perte de la qualité de membre élu d'un conseil entraîne automatiquement la fin du mandat au Comité consultatif.

4-2 Fonctionnement du Comité

1- Information sur les mécénats :

Le Comité consultatif se réunit deux fois par an, à six mois d'intervalle environ.

Lors de ses séances, il est tenu informé par la Fondation de l'ENS de l'état détaillé des mécénats.

Si, entre ces deux réunions, des projets de mécénat sont envisagés, ils sont portés à la connaissance du comité.

2- Saisine du comité :

Le Comité peut être saisi par la Directrice ou le Directeur de l'Ecole ou par la Présidente ou le Président du Comité sur un projet de mécénat, qui est en phase de maturation, et qui soulève des problématiques particulières au regard des principes définis par la présente politique d'acceptation des dons.

Pour rendre son avis, le Comité a en sa possession toutes les informations ainsi que les sources de ces informations sur les donateurs (personnes physiques et morales). Il peut entendre la porteuse ou le porteur du projet, ainsi que le ou les membres de la Fondation de l'ENS en charge du projet de mécénat.

3- Saisine en situation de crise :

Le Comité peut être sollicité par la Directrice ou le Directeur de l'Ecole et la ou le Président du comité en cas de crise majeure liée à un don reçu d'une entreprise ou d'un particulier dont la réputation serait soudainement mise en cause et entraînerait des répercussions sur l'Institution.

¹ Personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

4- Les avis :

Le Comité consultatif rend un avis motivé à la Directrice ou au Directeur de l'Ecole.

Les avis du comité sont pris à la majorité absolue. En cas de partage des voix celle de la Présidente ou du Président du Comité est prépondérante.

L'avis est soit :

- favorable,
- favorable avec recommandation,
- réservé avec recommandation,
- défavorable.

Si l'avis est réservé avec recommandation, le projet modifié doit être de nouveau soumis au Comité.

Les membres du Comité sont soumis à une obligation de confidentialité vis à vis des informations auxquelles elles et ils ont accès à ce titre.

Les membres du comité doivent s'assurer, avant chaque réunion, de n'avoir aucun conflit d'intérêt (personnel ou professionnel) avec les questions et cas soulevés.

Le Comité se dote de règles de fonctionnement.

Le Comité rend son avis dans un délai d'un mois après la saisine.